

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions rectant en discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.*

Par M. Pierre CAROUS,

Sénateur.

TOME I

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Emmanuel Aubert, sous le numéro 2165.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Jean Foyer, député, vice-président ; Emmanuel Aubert, député, Pierre Carous, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Alain Richard, Nicolas About, Michel Aurillac, Henri Baudouin, Henri Colombier, députés ; MM. Félix Ciccolini, Marcel Rudloff, Etienne Dailly, Edgar Tailhades, Jacques Larché, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Philippe Marchand, Pierre-Alexandre Bourson, Pierre-Charles Krieg, Antoine Lepeltier, Jean-Pierre Pierre-Bloch, Gérard Longuet, Maurice Sergheraert, députés ; MM. Paul Pillet, François Collet, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Paul Girod, Roland du Luart, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1681, 1765 et in-8° 314.

2^e lecture : 2071.

Sénat : 327 (1979-1980), 65 et in-8° 23 (1980-1981).

Procédure pénale. — Action civile - Biens - Chambre d'accusation - Chemins de fer - Cour d'assises - Cour de cassation - Crimes et délits - Détention - Enfants - Etablissements psychiatriques - Etrangers - Flagrant délit - Libertés individuelles - Peines - Pensions alimentaires - Permission de sortir - Presse - Procédure criminelle - Récidive - Sursis - Tutelle pénale - Violences et voies de fait - Vol - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la santé publique.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes a procédé, au cours de sa première réunion tenue au Sénat le 9 décembre 1980, sous la présidence de M. Edgar Tailhades, président d'âge, à la désignation de son bureau.

Celui-ci a été ainsi constitué :

- M. Léon Jozeau-Marigné, président.
- M. Jean Foyer, vice-président.
- M. Pierre Carous, rapporteur pour le Sénat.
- M. Emmanuel Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Les travaux d'une commission mixte paritaire, réunie dès après la première lecture d'un texte qui a donné lieu, devant chaque Assemblée, à d'amples débats, et dont 90 articles restaient en navette, ne pouvaient qu'avoir un caractère quelque peu inhabituel : en raison de l'importance des dispositions restant encore en discussion ; en raison du nombre des amendements dont la commission fut saisie, tant par les Rapporteurs que par ses membres et, essentiellement, parmi ceux-ci, par les députés et sénateurs appartenant au groupe socialiste ; en raison du nombre de réunions requises pour mener à bien ses travaux.

La commission, qui avait choisi de délibérer à partir du texte du Sénat, a abouti à l'adoption d'un texte commun, reproduit à la fin du présent rapport (tome I). Pour un nombre appréciable d'articles, la commission a soit élaboré une rédaction nouvelle, soit adopté des modifications substantielles, dont les observations qui suivent résument l'économie, en distinguant entre les trois grandes catégories de dispositions du projet de loi.

I. — LES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

A. — LE RÉGIME DES PEINES

Parmi les dispositions relatives au régime des peines, la commission mixte paritaire a adopté *sans modification, dans le texte du Sénat* :

— les **articles 6 A, 6 B et 6 C**, dont l'objet est d'assouplir, d'une façon générale, les règles de la révocation du sursis ;

— l'**article 6 ter**, qui tend à permettre, en abrogeant l'article L. 351-3 du Code forestier, aux tribunaux d'accorder les circonstances atténuantes ou le sursis aux auteurs de contraventions ou de délits forestiers.

La Commission a d'autre part maintenu *la suppression* décidée par le Sénat de l'**article 5 ter** qui avait pour but d'interdire aux tribunaux correctionnels de dispenser le prévenu déclaré coupable de peine ou d'ajourner le prononcé de celle-ci, lorsque l'infraction commise est un délit de violence.

Des modifications plus importantes ont été apportées aux autres dispositions déterminant le régime des peines.

1. *La récidive correctionnelle* (**Art. 3** du projet ; art. 58 du Code pénal).

La commission mixte paritaire a légèrement modifié la liste des délits de violence que l'article 3 du projet propose d'assimiler du point de vue de la récidive.

Elle a *ajouté* à cette liste :

— les violences et voies de fait à magistrats et à jurés (art. 228 du Code pénal) ;

— les sévices à enfants (art. 312 du Code pénal 1° et 2° de l'alinéa premier, 1° de l'alinéa 2 et 1° et 2° de l'alinéa 5) ;

Elle en a *retiré* :

— les menaces (art. 306, alinéas 2 et 3 du Code pénal) ;

— les coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours (art. 309, alinéa 2) ;

— l'excitation de mineurs à la débauche (art. 334-2, nouveau) ;

— les destructions et détériorations volontaires de biens les moins graves (art. 434, alinéas 2 et 3 du Code pénal).

Elle a en outre *complété* l'article 3 par un paragraphe additionnel tendant à créer une incrimination de séquestration de moins d'un jour assortie d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement (art. 341-4^o du Code pénal). Cette nouvelle incrimination, qui peut concerner des agissements commis à l'occasion d'actions collectives, ne figurerait pas parmi les délits de violence alors qu'au contraire, seraient rangées parmi ceux-ci les séquestrations d'une durée comprise entre un et cinq jours (art. 341-3^o).

2. *Les circonstances atténuantes ou « peines plancher »* (Art. 5 du projet ; art. 463 à 463-3 du Code pénal).

— La commission mixte paritaire a estimé que le texte introduisant un article 463-1 nouveau dans le Code pénal tel qu'adopté tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat s'articulait sans cohérence suffisante avec les dispositions actuelles de l'article 463, qui fixe les peines plancher en matière criminelle, et qu'il était au surplus d'une excessive complexité.

C'est pourquoi, à l'initiative du Rapporteur de l'Assemblée nationale, elle a adopté un système différent, mieux intégré aux règles de l'article 463, dont l'application n'est pas remise en cause.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire ne vise donc plus les crimes, pour lesquels la peine plancher est déjà prévue par l'alinéa 1 de l'article 463, mais les délits de violence visés à l'article 58 nouveau du Code pénal, c'est-à-dire les délits de violence assimilés pour l'application des règles de la récidive.

La peine plancher est applicable à l'auteur d'un délit de violence déjà condamné pour crime. Sinon, en matière correctionnelle, elle n'est applicable qu'en cas de récidive de délits de violence, si la première infraction a donné lieu à une peine ferme de plus de six mois, ou à deux peines d'emprisonnement sans sursis non confondues, chacune d'une durée supérieure à trois mois.

Deux échelons seulement sont prévus, afin de maintenir une gradation cohérente avec l'article 463 actuel :

- l'un applicable aux délits punis, en cas de récidive, de dix ans au plus (peine plancher de un an) ;

- l'autre aux délits punis de plus de dix ans (peine plancher de deux ans).

— Elle a en revanche adopté les autres dispositions de cet article dans le texte du Sénat sous réserve d'une modification de référence. L'énumération des infractions de violence (crimes ou délits) à l'article qui vise l'hypothèse où l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir renvoie à l'article 747-1 relatif au sursis. La numérotation des articles nouveaux a été également modifiée par voie de coordination.

3. *Les peines de substitution à l'emprisonnement (Art. 5 bis du projet ; art. 43-7 (nouveau) du Code pénal).*

La commission mixte paritaire a admis, comme le proposait le Sénat, de limiter l'interdiction faite aux tribunaux correctionnels de prononcer des sanctions de substitution à l'emprisonnement au cas où la personne condamnée est en état de récidive.

Elle s'est ainsi bornée à aménager la liste des délits de violence mentionnés à l'article 5 bis, estimant que celle-ci devait logiquement être analogue à celle retenue à l'article 3 du projet sur la récidive correctionnelle.

4. *Le sursis (Art. 6 du projet ; art. 747-1 à 747-4 du Code de procédure pénale).*

La commission mixte paritaire a apporté des compléments au texte de cet article voté par le Sénat, notamment afin de prévoir, en matière de sursis simple, l'hypothèse de la récidive de délits de violence.

— *Le sursis simple :*

La commission a approuvé le texte du Sénat, en ajoutant toutefois qu'une personne condamnée, au cours des cinq ans précédant les faits à deux peines d'emprisonnement non confondues avec ou sans sursis, dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois, ne pourrait pas bénéficier du sursis.

Elle l'a complété en interdisant le sursis en cas de récidive d'infractions de violence, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

— En ce qui concerne le *sursis avec mise à l'épreuve*, la commission a ajouté au paragraphe 1° du texte adopté par le Sénat la même précision qu'en matière de sursis simple. Elle a supprimé,

comme inutile, le paragraphe 2° du texte adopté par le Sénat, qui prévoyait que le sursis avec mise à l'épreuve ne pourrait être ordonné lorsqu'au moment des faits le prévenu était placé sous le régime de la mise à l'épreuve à raison d'une condamnation prononcée pour une infraction de violence.

— La commission mixte paritaire a approuvé la suppression décidée par le Sénat de l'article 747-4 qui prévoyait que le juge ne pourrait dispenser de la révocation du sursis si cette révocation était entraînée par la commission d'une infraction de violence.

— Elle a adopté la disposition écartant les mineurs du champ d'application de ces nouvelles règles relatives au sursis.

5. Contraventions de la cinquième classe : non-cumul des peines (Art. 6 bis du projet de loi ; art. 5 du Code pénal).

La commission mixte paritaire a, comme le Sénat, estimé nécessaire d'envisager l'application de la règle du non-cumul des peines aux contraventions de cinquième classe. Elle a cependant retenu une solution différente de celle du Sénat : celui-ci prévoyait l'application facultative de cette règle, tant aux peines d'amende que d'emprisonnement ; la commission mixte paritaire a prévu son application de plein droit, mais uniquement en ce qui concerne l'emprisonnement.

6. La peine de la confiscation (Art. 17 ter du projet ; art. 52-1 (nouveau) du Code pénal).

Le Sénat avait introduit un article additionnel, dû à l'initiative parlementaire, afin de conférer une portée générale à la peine complémentaire de la confiscation des armes lorsque celles-ci ont servi à commettre une infraction de violence.

La commission mixte paritaire, sur proposition du Rapporteur de l'Assemblée nationale, a encore élargi la portée de cette sanction, en en rendant le prononcé obligatoire, et ceci quelle que soit l'infraction commise à l'aide de l'arme en question.

Selon le texte adopté par la commission, le juge ne pourra éventuellement se dispenser d'ordonner la confiscation de l'arme que s'il y a lieu de restituer cette dernière à son légitime propriétaire.

B. — LES INCRIMINATIONS

La commission mixte paritaire a adopté, *sans modification dans le texte du Sénat*, les articles suivants :

- l'article 7 A 1, qui complète l'article 228 du Code pénal relatif aux violences et voies de fait à magistrat, afin d'assurer aux jurés une protection identique à celle dont bénéficient les magistrats ;

- l'article 7 A 2, qui augmente le plafond de l'amende encourue par les auteurs de destructions ou détériorations volontaires de biens ;

- l'article 12, qui modifie l'article 400 du Code pénal relatif à l'extorsion de fonds et le chantage ;

- l'article 14, qui abroge par coordination diverses dispositions du Code pénal ;

- l'article 14 *ter*, qui modifie une référence par coordination (référence aux dispositions du vol simple, puni par le nouvel article 381 du Code pénal) ;

- les articles 16 et 16 *bis*, relatifs à la police des chemins de fer ;

- l'article 17 *bis*, qui modifie par coordination les articles 18 et 19 du Code pénal relatifs à la durée des peines criminelles ;

- l'article 17 *quater*, qui a pour objet de rendre facultative la peine de confiscation prévue à l'article 379 du Code rural en matière de délits de chasse.

Elle a maintenu la *suppression* décidée par le Sénat :

- de l'article 10 *bis* qui tendait à aggraver les peines prévues par l'article 184 du Code pénal réprimant la violation de domicile ;

- de l'article 13 *bis*, sanctionnant le tir aux pigeons vivants.

Elle n'a apporté que *des modifications d'ordre rédactionnel* :

- à l'article 7 (art. 305 du Code pénal) et à l'article 8 (art. 306 du Code pénal), relatifs aux menaces ;

- à l'article 11, qui prévoit les peines applicables au vol ;

- à l'article 17, relatif à la police des chemins de fer.

Parmi les dispositions pour lesquelles la commission mixte paritaire a adopté une rédaction nouvelle ou modifiée de manière substantielle, il convient de distinguer :

1. *L'association de malfaiteurs* (Art. 7 A du projet ; art. 265 à 268 du Code pénal).

La commission mixte paritaire a décidé de *rétablir* la disposition, supprimée par le Sénat, dont l'objet est de ne faire bénéficier d'une exemption de peine les participants à une association de malfaiteurs que s'ils révèlent, non seulement l'existence de l'association, mais également l'identité de ses membres.

2. *Les tortures et actes de barbarie* (Art. 7 du projet ; art. 303 du Code pénal).

Le Sénat avait introduit un article additionnel prévoyant le doublement des peines d'emprisonnement encourues pour un délit lorsque celui-ci est accompagné de tortures et d'actes de barbarie.

La commission mixte paritaire a retenu la suggestion du Rapporteur de l'Assemblée nationale de punir *dans tous les cas* de peines criminelles les auteurs d'actes aussi odieux.

3. *Les coups et blessures volontaires* (Art. 9 du projet ; art. 309 à 311 du Code pénal).

La principale modification apportée au texte du Sénat par la commission a pour objet de relever de dix à quinze ans de réclusion criminelle *le maximum de la peine* encourue par les auteurs de coups ayant entraîné la mort d'une personne sans intention de la donner (art. 310 du Code pénal). La commission a en revanche supprimé les circonstances aggravantes prévues à cet article.

4. *Les mauvais traitements à enfants* (Art. 10 du projet ; art. 312, 312-1 et 62 du Code pénal).

La commission a essentiellement modifié le texte du Sénat sur les points suivants :

— Elle a tout d'abord décidé de supprimer la disposition qui prévoyait de punir de mort *les sévices à enfants* ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Elle a, en effet, estimé que la peine de mort ne pouvait être infligée sans qu'il y ait eu, de la part du coupable, l'intention de tuer (art. 312 du Code pénal).

— Elle a ensuite abaissé légèrement les peines prévues en cas de *non-dénonciation* de mauvais traitements à enfants, pour éviter que ce délit d'abstention ne soit parfois plus sévèrement puni que les sévices eux-mêmes (art. 62 du Code pénal).

- Enfin, elle a estimé préférable d'insérer dans le Code de procédure pénale, au lieu du Code pénal, la disposition qui autorise les associations de défense de l'enfance martyrisée à se joindre à l'action publique dans les affaires de sévices à enfants.

5. *Les menaces à témoins (Art. 10 bis A du projet ; art. 365 du Code pénal).*

Le Sénat avait introduit un article 10 bis A dont les dispositions complètent l'article 365 du Code pénal afin d'incriminer les menaces et voies de fait exercées sur une personne pour la déterminer à faire une déposition mensongère ou à ne pas témoigner en justice.

La commission mixte paritaire a supprimé cet article, car l'insertion de cette disposition dans l'article 365 ferait double emploi avec les dispositions des articles 306 alinéa 2 et 309 nouveaux du Code pénal, qui prévoient et punissent ces faits.

6. *La banqueroute (Art. 12 bis du projet ; art. 402 du Code pénal).*

La commission mixte paritaire a rétabli l'article 12 bis, supprimé par le Sénat, dont l'objet est d'augmenter les peines applicables aux *banqueroutiers simples ou frauduleux*. Elle a simplement donné au juge la possibilité de prononcer la sanction alternative (emprisonnement ou amende) en cas de condamnation pour banqueroute simple.

7. *Les destructions et détériorations volontaires de biens (Art. 13 du projet ; art. 434 à 437 du Code pénal).*

La commission mixte paritaire a apporté au texte du Sénat deux importantes modifications :

— D'une part, tout en admettant de ne pas aggraver les peines pour le simple motif que l'infraction est commise par plusieurs personnes, elle a jugé souhaitable de prévoir parmi les circonstances aggravantes *le cas où les destructions ou détériorations sont le fait de bandes de malfaiteurs ou de terroristes*. Dans ce cas, l'infraction commise à l'aide d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes sera punie de dix à vingt ans d'emprisonnement, au lieu de cinq à dix ans (art. 435, alinéa 2).

— D'autre part, la commission a décidé, sur la proposition du Rapporteur de l'Assemblée nationale, de *supprimer l'incrimination*

de destruction ou de détérioration d'un bien propre. Elle a, en effet, jugé que de tels actes, dans la mesure où ils n'entraînent aucun dommage corporel ou matériel pour autrui, devaient être laissés en dehors du champ de la répression pénale (art. 435-1 et 437 du Code pénal).

Elle a en outre supprimé la circonstance du port d'arme prohibé à l'article 434, alinéa 2, celui-ci étant déjà puni, lorsqu'il s'agit d'une arme à feu, de cinq années d'emprisonnement.

8. *Le recel (Art. 14 bis du projet ; art. 461 du Code pénal).*

La commission mixte paritaire a modifié le premier alinéa de l'article 14 bis du projet afin d'assurer le maintien en vigueur de la disposition qui prévoit que les receleurs encourront la réclusion perpétuelle au lieu de la mort, lorsque la peine de mort est applicable aux auteurs de l'infraction principale.

9. *L'excitation de mineurs à la débauche.*

Retenant le principe des dispositions introduites par le Sénat à l'article 63, qui tendent à rendre facultatives les peines complémentaires et interdictions qui s'attachent actuellement obligatoirement aux condamnations prononcées pour le délit d'excitation des mineurs à la débauche prévu à l'article 334-1, alinéa 2, du Code pénal, la commission mixte paritaire a décidé de replacer ces dispositions parmi celles relatives aux infractions, sous un article 17 *quinquies* (nouveau). La présentation qu'elle a retenue pour cet article répond au souci, d'une part d'améliorer la rédaction de l'incrimination actuelle du délit d'excitation des mineurs à la débauche — qui se trouve ainsi reprise dans un nouvel article 334-2 du Code pénal — et, d'autre part, de viser avec précision chacun des articles du Code pénal et du Code des débits de boissons prévoyant les peines complémentaires et interdictions, dont le prononcé est rendu facultatif.

C. — L'EXÉCUTION DES PEINES

La commission mixte paritaire a opéré une simple remise en ordre des dispositions adoptées par le Sénat relatives à l'exécution des petites (**art. 18 à 20** du projet de loi ; art. 720-2, 722 et 723-4 du Code de procédure pénale). Elle a constaté en effet que celles-ci traitaient dans deux articles distincts des permissions de sortir et des autres mesures affectant l'exécution des peines (placements à l'extérieur, semi-liberté, réductions, fractionnements et suspensions de peines, autorisations de sortie sous escorte, libération conditionnelle) pour les soumettre cependant aux mêmes règles : en ce qui concerne les condamnés placés sous le régime de sûreté, ces mesures seraient accordées par la commission de l'application des peines statuant à la majorité pour les condamnés subissant une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans, et à l'unanimité pour les condamnés à une peine plus longue (*art. 20*).

La modification opérée à l'article 722 du Code de procédure pénale par *l'article 19* du projet est la conséquence de la réécriture de l'article 720-4.

Les références aux infractions de violence contenues dans *l'article 18* modifiant l'article 720-2 du Code de procédure pénale relatif au régime de sûreté ont été modifiées pour coordination.

II. — LES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

La commission mixte paritaire a adopté dans le texte du Sénat, *sans modification* :

— les **articles 25 ter et 26 bis**, qui ont trait à la détermination du nombre des audiences correctionnelles (art. 399 et 511 du Code de procédure pénale) ;

— l'**article 28 bis**, qui permet les prises de vues dans les salles d'audience (art. 38 ter de la loi du 29 juillet 1881) et l'**article 28 ter** qui en est la conséquence ;

— les **articles 30 et 33**, qui sont la conséquence des nouvelles dispositions prévues à l'article 32 du projet (l'article 30 modifie l'article 388 du Code de procédure pénale, qui énumère les modes de saisine du tribunal correctionnel, et l'article 33 modifie des références par coordination) ;

— l'**article 36 A**, qui permet le renvoi partiel de pièces par le juge d'instruction au tribunal correctionnel (art. 182 du Code de procédure pénale) ;

— l'**article 36 B**, qui a pour effet de supprimer, pour un président d'une chambre d'accusation d'une cour d'appel comptant plus de trois chambres, la possibilité d'assurer le service d'une autre chambre de la même cour (art. 191 du Code de procédure pénale) ;

— l'**article 36 C** qui précise les pouvoirs de contrôle du président de la chambre d'accusation sur l'activité des juges d'instruction (art. 220 du Code de procédure pénale) ;

— l'**article 36 bis**, qui introduit, dans l'article 186 du Code de procédure pénale relatif à l'appel des ordonnances du juge d'instruction, mention de l'ordonnance statuant sur la restitution des objets saisis visée à l'article 99 du même Code.

La commission mixte paritaire a maintenu *la suppression* décidée par le Sénat :

— de l'**article 28**, relatif à l'interdiction de la publication de l'identité et du domicile des témoins en matière pénale ;

— de l'**article 37 bis** relatif à la répartition des affaires entre les chambres d'accusation d'une même cour (art. 191-1 du Code de procédure pénale) ;

— et de l'article 38 qui tendait à interdire la communication du domicile personnel des jurés à l'accusé (art. 282 du Code de procédure pénale).

La commission enfin n'a apporté qu'une modification rédactionnelle à l'article 21 A qui tend à donner la possibilité au procureur de la République de confier à des personnes habilitées le soin de vérifier la situation familiale et sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête (art. 41 du Code de procédure pénale).

Parmi les dispositions pour lesquelles la commission mixte paritaire a adopté une rédaction nouvelle ou modifiée sur des points importants, il y a lieu de distinguer :

A. — LES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

(Art. 32 du projet ; art. 393 à 397-7 du Code de procédure pénale et art. 144 du même Code).

La commission mixte paritaire n'a pas changé l'économie générale du texte voté par les deux Assemblées qui concerne la procédure de la saisine directe qui doit se substituer à l'actuelle procédure des flagrants délits. Elle a admis d'impartir des délais tant au tribunal correctionnel qu'à la cour d'appel pour statuer sur les demandes de mises en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire présentées par les prévenus, et d'assortir le non-respect de ces délais de la sanction de la mise en liberté d'office des intéressés.

Elle a toutefois apporté une importante modification au texte du Sénat. Alors que ce dernier avait ouvert la possibilité au juge ou au tribunal d'ordonner la détention provisoire du prévenu, quelle que soit la durée de la peine prévue pour le délit, la commission mixte paritaire a jugé logique *d'aligner* les règles de la détention provisoire en matière de saisine directe sur celles applicables en cas d'ouverture d'une information judiciaire.

C'est ainsi qu'elle a prévu, dans ces deux cas, que la détention provisoire ne pourrait être ordonnée :

— que si le délit est passible d'une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ;

— que si ce délit a un caractère flagrant (art. 397-4 du Code de procédure pénale relatif à la saisine directe et art. 144 du même code relatif à l'instruction préparatoire).

De la même façon elle a prévu, à l'article 397, que le tribunal ne pourrait décerner un mandat de dépôt que s'il prononce une peine d'au moins un an d'emprisonnement, par analogie avec les dispositions de l'article 465 du Code de procédure pénale, sauf si l'infraction a eu un caractère flagrant.

B. — LES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE CRIMINELLE

(Art. 36 du projet ; art. 196-1 à 196-7 du Code de procédure pénale.)

La commission mixte paritaire a approuvé les modifications apportées par le Sénat à cet article.

Elle a toutefois effectué une adjudication importante en vue de permettre au président de la chambre d'accusation, en matière criminelle, de *saisir d'office la chambre d'accusation*.

Malgré les fortes réticences de certains commissaires, et notamment du Rapporteur du Sénat, à conférer un pouvoir d'évocation à une juridiction d'appel, la commission a adopté cette disposition, dont il a été souligné qu'elle se situait dans la logique des dispositions introduites par le Sénat et destinées à renforcer les pouvoirs de contrôle que les textes en vigueur reconnaissent déjà au président de la chambre d'accusation sur l'activité des juges d'instruction.

— La commission a apporté en second lieu une modification à l'article 196-1. Le Sénat avait prévu que si l'information n'était pas terminée à l'expiration du délai d'un an à compter de la première inculpation, la chambre d'accusation devrait examiner toutes les procédures criminelles ; elle pourrait alors décider, sauf incompétence, de rendre le dossier au juge d'instruction précédemment saisi, de le confier à un autre juge d'instruction ou de se saisir elle-même de la procédure. La commission mixte a estimé plus opportun — et plus réaliste — de ne pas imposer à la chambre d'accusation l'examen de tous les dossiers à l'expiration de ce délai d'un an. Il lui a paru préférable que le président puisse apprécier lui-même s'il y avait lieu de saisir cette formation.

— Enfin, la commission mixte a prévu que la nouvelle procédure criminelle serait *applicable aux mineurs* ; trois références à l'ordonnance du 2 février 1945 sont ainsi prévues aux articles 196-3 (relatif aux pouvoirs du membre de la chambre d'accusation chargé de mettre l'affaire en état), 196-5 (qui a trait à l'appel des ordonnances rendues par ce magistrat) et 196-6 (qui prévoit l'examen de l'affaire par la chambre d'accusation conformément aux articles 197 et suivants du Code de procédure pénale).

C. — LES AUTRES DISPOSITIONS

1. *Les dispositions relatives à la garde à vue (Art. 21 B du projet).*

Acceptant dans son principe la possibilité de prolonger la garde à vue pour quelques infractions généralement difficiles à élucider, la commission mixte paritaire s'est surtout préoccupée de *revoir l'ensemble des règles régissant la garde à vue* (1). Elle a réalisé dans ce but une synthèse des amendements déposés par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, les membres du groupe socialiste et le Rapporteur du Sénat.

Elle a voulu en premier lieu que l'autorisation des prolongations, y compris de la première, actuellement donnée par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 63 du Code de procédure pénale en cas d'infraction flagrante, et toujours par le procureur dans le cadre de l'enquête préliminaire (art. 77 du Code de procédure pénale), soit dans tous les cas donnée *par un magistrat du siège*. Selon les cas, sera donc compétent soit le juge d'instruction, soit, à la requête du procureur de la République, le président du tribunal. Pour des raisons pratiques évidentes, il est prévu que le président du tribunal pourra déléguer un juge à cet effet.

En ce qui concerne les modalités d'octroi de l'autorisation de la première prolongation de vingt-quatre heures, la commission a estimé que la situation actuelle n'encourait pas de critiques et elle a maintenu l'autorisation écrite à ce stade. Toutefois, elle a jugé que l'examen médical devait être obligatoire dès cette première prolongation, alors qu'actuellement il n'est de droit que si la personne retenue le demande. Après l'examen, le médecin délivrera un certificat motivé qui sera versé au dossier.

En ce qui concerne les nouvelles prolongations, qui faisaient l'objet du texte voté par le Sénat pour l'article 21 B, la commission mixte paritaire a estimé utile de les admettre, dès lors qu'elles étaient entourées des garanties suivantes :

— les prolongations (de quarante-huit heures au total) devront n'être renouvelées que par période de vingt-quatre heures chacune, suivant les nécessités de l'enquête ;

(1) Elle a regroupé à cet article les dispositions concernant la garde à vue adoptées par le Sénat aux articles 21 B et 47 septies. En conséquence, elle a supprimé ce dernier article.

— chaque nouvelle prolongation sera autorisée, comme la première, par le magistrat du siège ;

— surtout, il a paru essentiel à la commission que cette nouvelle prolongation soit faite après présentation de la personne retenue au magistrat qui l'autorise, sur les lieux de la garde à vue. La commission a toutefois estimé possible qu'à titre exceptionnel, la dernière prolongation puisse être autorisée par écrit par le même magistrat du siège ;

— les examens médicaux seront obligatoires toutes les vingt-quatre heures ;

— l'ensemble de ces formalités étant prescrit à peine de nullité de la procédure.

La commission, comme le Sénat, a limité la possibilité de prolongation de la garde à vue pour **deux catégories d'infractions** qui sont le plus souvent commises par des bandes organisées ou au moins avec un certain nombre de complices. Il s'agit en premier lieu des séquestrations ou arrestations illégales prévues aux articles 341 à 344 du Code pénal. La commission n'a pas jugé bon d'exclure de cette possibilité de séquestration ayant duré moins de cinq jours (1), estimant que le critère à retenir n'était pas la gravité de la peine encourue (deux à cinq ans dans ce dernier cas), mais les difficultés prévisibles de l'enquête. Pour cette raison elle a estimé utile de viser également le délit connexe prévu à l'article 342 du Code pénal (prêt du lieu pour exécuter la détention ou séquestration). La garde à vue pourra être également prolongée pour élucider les affaires de vol à main armée commis par plusieurs personnes.

Enfin, par souci de cohérence, l'article 21 B nouveau vise également le trafic de stupéfiants prévu à l'article L. 627 du Code de la santé publique, déjà soumis à une garde à vue de quatre jours depuis la loi du 31 décembre 1970 (art. L. 627-1 du même Code), mais non assortie des garanties introduites par les nouvelles dispositions proposées.

2. La délivrance des copies de pièces pénales aux avocats (Art. 36 *ter* du projet ; art. 197 du Code de procédure pénale).

La commission mixte paritaire a approuvé l'article 36 *ter*, introduit par le Sénat, qui consacre le droit des avocats de se faire com-

(1) La Commission ayant par ailleurs complété l'article 341 du Code pénal par un nouvel alinéa afin de ne punir que d'un emprisonnement de un mois à deux ans la séquestration ayant duré moins de quarante-huit heures (art. 3 du projet de loi), il convenait de ne faire référence, pour la garde à vue, qu'aux paragraphes 1^{er}, 2^e et 3^e de cet article.

muniquer sans délai, mais à leurs frais, les copies des pièces des dossiers soumis à la chambre d'accusation. Toutefois, elle a estimé souhaitable, dans le but d'assurer le respect de la règle du secret de l'instruction, de préciser que les copies communiquées aux avocats ne pourront être rendues publiques.

3. L'audition de l'inculpé par la chambre d'accusation (Art. 36 quater du projet ; art. 199 du Code de procédure pénale).

L'article 36 quater, introduit par le Sénat, fait obligation à la chambre d'accusation de procéder, chaque fois qu'elle est saisie, à l'audition de l'inculpé. Cette audition actuellement est facultative.

La commission mixte paritaire a supprimé cet article pour des raisons pratiques, car le respect de cette obligation rendrait nécessaire un nombre considérable de transferts de détenus. Mais il est bien entendu que la comparution de l'inculpé est obligatoire lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure en application de l'article 196-3 ; le dernier alinéa de cet article prévoit en effet, de façon très générale, que « l'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire ».

4. Les délais impartis à la chambre d'accusation et à la Cour de cassation pour statuer sur certains recours (Art. 27, 37 et 37 bis A du projet ; art. 567-2, 214 et 574-1 du Code de procédure pénale).

La commission mixte paritaire a reconnu l'utilité des dispositions qui, inspirées du souci d'accélérer les procédures, tendent à imposer des délais à la chambre d'accusation ou à la Cour de cassation pour statuer sur certains recours :

— à l'article 37 du projet (art. 214 du Code de procédure pénale), elle a décidé d'assortir de la sanction de la mise en liberté de l'inculpé le non-respect par la chambre d'accusation du délai qui lui est impartie pour rendre son arrêt de mise en accusation ;

— aux articles 27 (art. 567-2 du Code de procédure pénale) et 37 bis A (art. 574-1 du Code de procédure pénale), elle a assorti de la même sanction le non-respect du délai de trois mois qui sera désormais impartie à la chambre criminelle de la Cour de cassation pour statuer sur certains pourvois :

• les pourvois contre les arrêts de la chambre d'accusation rendus en matière de détention provisoire (la commission n'a pas estimé utile de viser également à cet article les pourvois en matière de contrôle judiciaire) ;

• les pourvois contre l'arrêt portant mise en accusation devant la cour d'assises.

Cependant, pour permettre le bon fonctionnement de ces dispositifs, elle a imposé également des contraintes à l'auteur du pourvoi qui devra, dans un délai maximum d'un mois, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation, et ne pourra, ce délai expiré, soulever de moyen nouveau.

5. *Le recrutement des jurés d'assises (Art. 38 A à 38 F du projet ; art. 258, 260, 261-1, 263 et 264 du Code de procédure pénale).*

Un certain nombre de dispositions de ces articles, qui concernent les modalités du tirage au sort des jurés d'assises, interfèrent avec celles de l'article 2 de la proposition de loi portant réforme de procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises, qui vient d'être définitivement adoptée par le Parlement. Ceci a conduit la commission à remettre en cause l'existence ou le contenu de certains de ces articles, bien qu'ils aient été votés conformes par les deux Assemblées. Ainsi la commission a-t-elle :

- adopté dans le texte du Sénat les articles 38 A et 38 D ;
- modifié l'article 38 B ;
- supprimé les articles 38 E et 38 F.

6. *L'enregistrement sonore des débats d'assises (Art. 39 du projet ; art. 308 du Code de procédure pénale).*

La commission mixte paritaire a précisé les conditions dans lesquelles pourra être utilisé l'enregistrement des débats d'assises :

— par la cour elle-même, jusqu'au prononcé de l'arrêt, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 du Code de procédure pénale étant applicables si l'enregistrement est utilisé au cours du délibéré ;

— par la Cour de cassation saisie d'une demande de révision, ou par la cour de renvoi : dans ces cas, seules les déclarations faites par des personnes ne pouvant plus être entendues pourront alors être utilisées, afin de ne pas mettre en cause le principe de l'oralité des débats.

III. — LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA VICTIME ET LES DISPOSITIONS DIVERSES

A. — LES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

(Art. 47 ter à 47 septies.)

Pour ces articles, qui règlent les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des opérations de contrôle et de vérification d'identité, la commission mixte paritaire a retenu pour l'essentiel le dispositif proposé par le Rapporteur de l'Assemblée nationale, qui comporte un certain nombre de garanties.

Posant en principe que l'identité peut être justifiée par tout moyen, mais que nul ne peut refuser de justifier de son identité à l'invitation d'un officier de police judiciaire, ou, sous l'ordre et la responsabilité de celui-ci, d'un agent de police judiciaire visé aux articles 20 et 21-1° du Code de procédure pénale, dès lors qu'un tel contrôle est rendu strictement nécessaire dans le cadre de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, l'article 47 ter détermine une procédure, purement administrative, de nature à permettre à toute personne, soumise à une formalité de contrôle, de justifier de son identité lorsque cette justification ne serait pas apportée sur place.

En ce cas, et seulement s'il se révèle nécessaire d'obtenir une telle justification, il est prévu une étape intermédiaire entre l'opération de contrôle et l'opération de vérification : la personne pourra être conduite dans un local de police, où, aussitôt présentée à un officier de police judiciaire, elle sera mise de plein droit en mesure de prévenir aussitôt sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire.

Ce n'est que dans le cas où l'intéressé refuserait ou ne pourrait, par aucun de ces moyens, apporter un élément témoignant de son identité, que l'officier de police judiciaire pourra procéder aux opérations nécessaires à l'établissement de celle-ci.

En tout état de cause, l'ensemble de ces formalités — dont il est précisé, comme le fait déjà le décret du 20 mai 1903 relatif à la gendarmerie, et ainsi que le Sénat l'avait d'ailleurs prévu, qu'elles doivent être effectuées avec courtoisie — ne pourra excéder six heures. ce délai courant à compter de l'invitation initialement faite de justifier de l'identité. La personne, avisée de ses droits dès son arrivée au local de police, pourra, en outre, faire avertir le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet, ce magistrat pouvant décider qu'il y sera mis fin.

L'article 47 *quater* A astreint les autorités de police à tenir, cas par cas, un procès-verbal précis et détaillé des conditions du déroulement de ces formalités, et précise qu'en aucun cas les opérations de contrôle et de vérification d'identité ne pourront donner lieu à des mesures attentatoires à la liberté individuelle, telle que prise d'empreintes digitales, photographie ou mise en mémoire sur fichier.

Les articles 47 *quater* et 47 *quinquies*, relatifs aux sanctions, ne visent, conformément au texte adopté par le Sénat, que les personnes qui refusent de se prêter à l'opération de vérification d'identité lorsque celle-ci est rendue nécessaire. S'agissant des personnes qui se seraient interposées pour empêcher les officiers et agents de police judiciaire d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification, seul a été par ailleurs porté au double le maximum des peines prévues, le minimum restant identique pour l'une et l'autre infractions.

Pour tenir compte des dispositions adoptées pour les articles 47 *ter* à 47 *quinquies*, la commission a maintenu la suppression de l'article 47 *bis*. Quant à la suppression de l'article 47 *septies*, elle est la conséquence des dispositions adoptées à l'article 21 B relatif à la garde à vue.

B. — LA PROTECTION DE LA VICTIME

— Parmi les dispositions du *titre III*, la commission mixte paritaire a adopté, dans le texte du Sénat : l'article 48 B qui prévoit l'extension, aux mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal statuant sur les intérêts civils des règles applicables aux mesures ordonnées par le juge civil (art. 10 du Code de procédure pénale) ; l'article 50, concernant la procédure de constatation du désistement présumé de la partie civile (art. 425 du Code de procédure pénale) ; l'article 53, relatif aux circonstances atténuantes liées à la réparation volontaire des dommages (art. 467-1 du Code de procédure pénale) ;

l'article 55, qui a trait à la demande nouvelle de la partie civile formée en cause d'appel (art. 515 du Code de procédure pénale) ; **l'article 56**, relatif à la constitution de partie civile en cause d'appel. Elle a toutefois apporté à la rédaction proposée par ce dernier article pour l'article 520-1 du Code de procédure pénale une précision destinée à faire apparaître clairement que la procédure dérogatoire de recevabilité de l'action civile instituée par cet article ne s'exerce que dans le cas qu'il détermine.

Elle a également adopté dans le texte du Sénat **l'article 59**, qui prévoit la prolongation du délai d'épreuve en cas de soustraction du condamné à ses obligations (art. 742 du Code de procédure pénale), ainsi que les **articles 61 A, 61 et 62**, relatifs à l'indemnisation publique de certaines victimes d'infraction, sous réserve d'un amendement d'ordre purement rédactionnel à l'article 61 (art. 706-14 et 706-15 du Code de procédure pénale).

— La commission mixte paritaire a par ailleurs adopté deux articles introduits dans le projet de loi par le Sénat :

- Par une modification de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1967, **l'article 48 A** autorise le liquidé ou le failli à exercer l'action civile, sans solliciter de réparation, en raison du préjudice qu'il aurait subi du fait d'une infraction, en sa qualité de commerçant ou de dirigeant social ; la commission a décidé de limiter cette possibilité en précisant que la constitution de partie civile ne sera recevable qu'à l'audience.

- **l'article 51 bis** ouvre à certaines associations l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi ; la commission a apporté à la rédaction du texte voté par le Sénat une modification destinée à tenir partiellement compte du vote récemment émis par l'Assemblée nationale sur une proposition de loi — d'origine sénatoriale — ayant un objet identique et actuellement en navette entre les deux Assemblées.

— Les **articles 51 et 52** instituant une procédure de constitution de partie civile par lettre recommandée, qui avaient été supprimés par le Sénat, ont été rétablis par la commission mixte paritaire, moyennant quelques modifications par rapport au texte initialement adopté par l'Assemblée nationale (art. 426-1, 426-2 et 460-1 du Code de procédure pénale). Il est notamment précisé qu'en cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée ou lorsque le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer sur les intérêts civils, il lui appartiendra alors de décider d'entendre toutes les parties.

— A **l'article 55 bis**, qui transpose dans le Code de procédure pénale (art. 515-1) les dispositions des articles 524 à 526 du nouveau

Code de procédure civile concernant les pouvoirs du premier président de la cour d'appel en matière d'exécution provisoire des décisions des juridictions pénales statuant sur les intérêts civils, la commission a rétabli la possibilité, écartée par le Sénat, d'accorder l'exécution provisoire lorsque celle-ci a été refusée en première instance.

C. — LES DISPOSITIONS DIVERSES

1. *Fautes ou manquements aux obligations du serment, commis à l'audience par un avocat :*

— A l'article 41 A, le Sénat avait repris l'essentiel des dispositions d'une proposition de loi relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, qu'il avait adoptée en juin dernier. Par la nouvelle rédaction proposée pour l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, compétence étroite donnée au conseil de l'Ordre pour connaître des faits ou manquements aux obligations du serment, commis à l'audience par un avocat (et non plus à la juridiction devant laquelle ces fautes ou manquements ont été commis).

Si elle a souscrit à ce principe, la commission mixte a cependant estimé nécessaire de compléter les nouvelles dispositions proposées afin de laisser au président du tribunal, dans le cadre de ses pouvoirs propres de police de l'audience, la possibilité d'écarter de la salle d'audience, pendant un délai qui ne pourra excéder deux jours, l'avocat dont l'attitude rendrait difficile la poursuite des débats.

Sans valoir ni sanction pénale, ni sanction disciplinaire, une telle mesure peut, dans quelques cas, se révéler nécessaire, à l'effet d'assurer la sérénité des débats. Tel est l'objet de l'article 25-1 nouveau qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 31 décembre 1971.

Le texte adopté par la commission prévoit que le président ne pourra prendre une telle mesure qu'après avoir entendu le bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal, ou son représentant, et qu'il appartiendra à celui-ci de décider, s'il y a lieu, de la proroger jusqu'à ce que le conseil de l'Ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et, au besoin, de désigner d'office un autre avocat pour l'audience.

Les autres adjonctions apportées à l'article 41 A par la commission mixte paritaire tiennent pour l'essentiel au souci d'harmoniser — afin de tenir compte de la nouvelle procédure introduite à l'ar-

ticle 25 de la loi de 1971, applicable « devant toutes les juridictions », et conformément d'ailleurs au texte de la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat —, les dispositions du Code de justice militaire ainsi que celles relatives au fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat.

2. Conditions de détention ou de maintien des étrangers en instance d'expulsion ou refoulés aux frontières :

Les dispositions des articles 45 et 45 bis ont été adoptées dans le texte du Sénat, qui limite en tout état de cause à sept jours la durée de la détention — ou du maintien —, et précise la forme et l'effet non suspensif du recours en cassation contre l'ordonnance du juge autorisant la prolongation de cette mesure au-delà de quarante-huit heures.

3. Protection des malades soignés pour troubles mentaux :

La commission mixte paritaire a de même retenu les adjonctions apportées par le Sénat aux articles 47 et 47 bis A (dispositions du Code de la santé publique) qui tendent, d'une part, à rendre plus fréquents les contrôles exercés sur l'ensemble des établissements recevant des malades soignés pour troubles mentaux — étant précisé qu'il devra en être rendu compte aux autorités compétentes —, d'autre part, à définir le statut, les conditions de séjour et les modalités de transfert éventuel dans un établissement psychiatrique des malades atteints de troubles mentaux accueillis dans des établissements du secteur libre, et enfin à améliorer la procédure selon laquelle est diligente le pourvoi que peut former la personne placée ou retenue dans un établissement psychiatrique en vue d'obtenir sa sortie.

4. Régime des peines applicables au délit d'excitation des mineurs à la débauche (Art. 63) :

S'agissant des dispositions modifiant le régime des peines, la commission a estimé qu'elles avaient en réalité leur place dans le titre premier du projet (voir article 17 quinquies nouveau).

5. Application de la loi dans le temps (Art. 64) :

Il convient de faire état, à propos d'une question dont les données sont toujours complexes, des termes du débat qui s'est instauré devant la commission quant à la détermination de la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles de la loi, tant en matière pénale qu'en matière de procédure pénale.

— En ce qui concerne les *dispositions relatives aux infractions* comportant une correctionnalisation ou un abaissement des peines, la commission mixte paritaire a approuvé le texte du Sénat qui prévoit que ces dispositions ne seront pas applicables aux infractions ayant donné lieu à un jugement sur le fond rendu en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la loi (*alinéa 2*).

— La commission a, en revanche, décidé de supprimer le *dernier alinéa* du texte voté par le Sénat, qui écartait l'application aux peines en cours d'exécution des *dispositions relatives à l'exécution des peines*. Elle s'est donc prononcée pour l'application immédiate de ces dispositions, qui se bornent à modifier la procédure d'octroi des différentes mesures d'exécution des peines. Quant au régime de sûreté, qui s'appliquera de plein droit dans un plus grand nombre de cas, elle a estimé logique qu'il puisse être tenu compte de ses nouvelles modalités d'application lors du prononcé des condamnations postérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

— La question de la date d'entrée en vigueur des *dispositions du titre premier fixant le régime des peines* (récidive, circonstances atténuantes, nouvelles cause d'aggravation de la peine, sursis) a vu se confronter deux thèses.

Estimant qu'il était en tout état de cause préférable de s'en rapporter aux principes généraux du droit, consacrés par la jurisprudence de la Cour de cassation, dans le domaine de l'application dans le temps des lois à caractère pénal, M. le Président Jean Foyer a demandé la suppression du *premier alinéa* de cet article. Il a fait notamment valoir qu'une telle disposition retarderait très sensiblement l'entrée en vigueur de la loi et en réduirait par conséquent l'efficacité dans la mesure où, en matière de récidive, elle supprimerait la possibilité de prendre en considération l'infraction constituant le premier terme de celle-ci dès lors que la condamnation aurait été prononcée avant loi.

Pour sa part, le Rapporteur du Sénat a fait valoir, en faveur de la solution retenue par cette Assemblée, qu'il serait anormal de permettre de prendre en considération des condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi dans la mesure où, en prononçant la peine, les tribunaux n'auraient pas été à même d'en apprécier les conséquences. En outre, il a estimé que la fonction dissuasive de la peine ne pouvait être pleinement remplie que dans la mesure où les condamnés sont clairement avertis des conséquences pour eux d'une rechute éventuelle.

La commission mixte paritaire a décidé de maintenir l'*alinéa premier* du texte adopté par le Sénat pour l'article 64.

**TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL RELATIVES AUX
ATTEINTES A LA SÉCURITÉ DES PERSONNES
ET DES BIENS**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la récidive, aux circonstances atténuantes,
à certaines causes d'aggravation de la peine et au sursis.**

Section 1.

Dispositions relatives à la récidive.

.....

Art. 3.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du Code pénal est abrogé.

II. — Il est ajouté à l'article 58 du Code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 228, 309, alinéa 3, 312, 1° et 2° de l'alinéa 1, 1° de l'alinéa 2 et 1° et 2° de l'alinéa 5, 334-1, 341, 3°, 342, 382 alinéas premier et 2, 400, alinéa premier, 435 du présent Code, à l'article L. 627 du Code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

III. — Il est ajouté à l'article 341 du Code pénal un 4° ainsi rédigé :

« 4° d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, s'ils ont rendu la liberté à cette personne avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de son arrestation, sa détention ou sa séquestration. »

Section 2.

Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine.

.....

Art. 5.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 463 du Code pénal, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'auteur de l'un des délits visés au dernier alinéa de l'article 58 aura été antérieurement condamné pour crime ou aura été, dans les cinq années précédant les faits, condamné pour l'un de ces délits à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à deux peines d'emprisonnement sans sursis non confondues, chacune d'une durée supérieure à trois mois, les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes :

« 1° jusqu'à un an d'emprisonnement, si la peine encourue, compte tenu de l'état de récidive, est de dix ans au plus ;

« 2° jusqu'à deux ans d'emprisonnement si cette peine est supérieure à dix ans d'emprisonnement. »

II. — Il est ajouté au Code pénal, après l'article 463, les articles 463-1 à 463-3 ainsi rédigés :

« *Art. 463-1.* — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées à l'article 747-1 du Code de procédure pénale, s'il s'agit de peines d'amende, d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps, seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« *Art. 463-2.* — Pour la détermination de la peine encourue, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 463-1 lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Art. 463-3. — Les dispositions des articles 463, alinéa 3, et 463-1 ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour l'application de ces articles, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Art. 5 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 43-6, un article 43-7 ainsi rédigé :

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive dans les conditions fixées par les articles 57 et 58, aux délits visés au dernier alinéa dudit article 58. »

Art. 5 ter.

Supprimé.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

Section 3.

Dispositions relatives au sursis.

Art. 6 A.

(Texte du Sénat.)

Le premier alinéa de l'article 735 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le condamné bénéficiant du sursis simple à l'emprisonnement n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, la condamnation suspendue est considérée comme non avenue. Est également considérée comme non avenue la condamnation à l'amende assortie du sursis lorsque, dans le délai ci-dessus, le condamné n'a pas commis un crime ou un délit suivi d'une condamnation à l'amende ou à l'emprisonnement. »

Art. 6 B.

(Texte du Sénat.)

Dans l'alinéa 2 de l'article 735 du Code de procédure pénale, après les mots : « le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation », sont insérés les mots : « , ou n'entraîne que la révocation partielle, ». *(Le reste sans changement.)*

Art. 6 C.

(Texte du Sénat.)

Dans l'alinéa premier de l'article 744-3 du Code de procédure pénale, les mots : « soit à une peine correctionnelle quelconque, », sont remplacés par les mots : « soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement ».

Art. 6.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté au titre IV du Livre V du Code de procédure pénale un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Des dispositions applicables à certaines infractions.

« *Art. 747-1.* — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes :

« 1° articles 228, 302, alinéa 1, 303, 304, 309, alinéa 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341, 1°, 2° et 3°, 342 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéa 1, 435, 437 et 462 du Code pénal ;

« 2° article L. 627 du Code de la santé publique ;

« 3° article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« *Art. 747-2.* — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné :

« 1° lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits pour l'une de ces infractions, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

« 2° lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois.

« Art. 747-3. — En cas de condamnation en matière de droit commun pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis égale ou supérieure à un mois, soit à deux peines non confondues d'emprisonnement avec ou sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un mois.

« Art. 747-4. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Art. 6 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré après l'alinéa premier de l'article 5 du Code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il en est de même, en ce qui concerne l'emprisonnement, en cas de pluralité de contraventions de la cinquième classe. »

Art. 6 ter.

(Texte du Sénat.)

I. — L'article L. 351-3 du Code forestier est abrogé.

II. — En conséquence, l'alinéa 2 de l'article L. 322-5 du Code forestier est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Art. 7 A 1.

(Texte du Sénat.)

Il est inséré, dans le premier alinéa de l'article 228 du Code pénal, après les mots : « un magistrat », les mots : « ou un juré ».

Art. 7 A 2.

(Texte du Sénat.)

A la fin de l'article 257 du Code pénal, les mots : « et d'une amende de 500 F à 8.000 F », sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 500 F à 30.000 F ».

Art. 7 A.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les articles 265 à 267 du Code pénal sont remplacés par les articles 265 à 268 suivants :

« Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

« Art. 266. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs des délits suivants :

- « 1° proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;
- « 2° *supprimé* ;
- « 3° vol aggravé prévu par l'article 382, alinéas 1 et 2 ;
- « 4° destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;
- « 5° *supprimé* ;
- « 6° extorsion prévue par l'article 400, alinéa 1.

« Art. 267. — Sera puni comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui aura volontairement procuré, sachant qu'ils devaient servir à l'action, des moyens destinés à commettre le ou les crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et aura permis l'identification des personnes en cause. »

Art. 7 B.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 303 du Code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie seront punis de cinq à dix ans de réclusion criminelle. »

Art. 7.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le premier alinéa de l'article 305 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F.

« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.500 F à 20.000 F d'amende.

« Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque, sans ordre de remplir une condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème. »

Art. 8.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 306 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 306. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305 lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un juré ou un avocat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Il en sera de même, lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition. »

Art. 9.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les articles 309 à 311 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il en sera de même lorsque les faits auront entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours et auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

« 1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un avocat, un officier public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition ;

« 5° avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° *supprimé* ;

« 7° à l'aide ou sous la menace d'une arme ;

« 8° *supprimé*.

« Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent, auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

« Dans les cas prévus aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« *Art. 310.* — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« *Art. 311.* — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle. »

Art. 10.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — L'article 312 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

« 2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus ;

« 3° *supprimé.*

« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ;

« 4° *supprimé.* »

II. — Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 2-3 ainsi rédigé :

« *Art. 2-3.* — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312 du Code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires. »

Art. 10 bis A.

Supprimé.

Art. 10 bis.

Supprimé.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

.. .. .

Art. 11.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les articles 381 à 384 du Code pénal sont remplacés par les articles 381 à 385 suivants :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 382. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F le coupable de vol commis, soit avec violence, soit à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou d'une entrée par ruse, dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

« Sera puni de la réclusion criminelle de cinq ans à quinze ans le coupable de vol commis avec la réunion de trois des quatre circonstances suivantes :

« 1° si le vol a été commis à l'aide d'effraction intérieure ou extérieure dans un local ou un lieu visé au premier alinéa ;

« 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

« 3° s'il a été commis de nuit ;

« 4° s'il a été commis avec violence.

« Art. 383. — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, alinéas 1 et 2, les coupables pourront être privés des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Art. 384. — Le vol aggravé par des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours ou commis en bande organisée, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par le port d'une arme apparente ou cachée sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Art. 385. — Est réputé bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols

aggravés par une ou plusieurs des circonstances visées à l'article 382, alinéa 1, et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action. »

Art. 12.

(Texte du Sénat.)

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 400 du Code pénal sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs... » *(Le reste sans changement.)*

Art. 12 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 402 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :

« — les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« — les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F.

« En outre, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux. »

Art. 13.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les articles 434 à 437 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 434.* — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5.000 F à 100.000 F.

« Il en sera de même :

« 1° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

« *Art. 435.* — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été préparée par une association de malfaiteurs.

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434.

« *Art. 435-1.* — *Supprimé.*

« *Art. 436.* — Dans les cas prévus aux articles 434, alinéas 2 et 3, et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.

« *Art. 437.* — Quiconque aura, volontairement, détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 302, alinéa 1. »

Art. 13 bis.

Supprimé.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

Art. 14.

(Texte du Sénat.)

Les articles 230 à 233, 307 et 308, 386 à 392, 394, 401, alinéas 1 et 2, 440 à 452, 455, 456 et 459 du Code pénal sont abrogés.

Art. 14 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

La première phrase de l'article 461 du Code pénal est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recélées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé. »

Art. 14 ter.

(Texte du Sénat.)

La référence à l'article 401, alinéas 1 et 2, du Code pénal dans les textes en vigueur est remplacée par la référence à l'article 381.

.....

Art. 16.

(Texte du Sénat.)

L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 16.* — Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Art. 16 bis.

(Texte du Sénat.)

Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1845 précitée est abrogé.

Art. 17.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules, aura placé sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 17 bis.

(Texte du Sénat.)

I. — L'article 18 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

II. — L'article 19 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

Art. 17 *ter*.

(*Texte de la commission mixte paritaire.*)

Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 52, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la loi, en cas de condamnation prononcée pour crime ou pour délit, la confiscation de l'arme ayant servi à commettre l'infraction sera ordonnée, s'il n'y a lieu de restituer cette arme à son légitime propriétaire. »

Art. 17 *quater*.

(*Texte du Sénat.*)

Dans l'article 379 du Code rural :

1° au premier alinéa, les mots : « Tout jugement de condamnation prononcera », sont remplacés par les mots : « En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer » ;

2° au deuxième alinéa, les mots : « Il prononcera également », sont remplacés par les mots : « Il pourra également prononcer » ;

3° au troisième alinéa, les mots : « le délinquant sera condamné », sont remplacés par les mots : « le délinquant pourra être condamné ».

Art. 17 *quinquies* (nouveau).

(*Pour coordination.*)

I. — L'alinéa 2 de l'article 334-1 du Code pénal est abrogé.

II. — Après l'article 334-1 du Code pénal, il est ajouté un article 334-2 ainsi rédigé :

« Art. 334-2. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque aura habituellement attenté aux mœurs en excitant à la débauche ou en favorisant la corruption des mineurs de dix-huit ans ou même occasionnellement des mineurs de seize ans.

« Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie des mêmes peines que le délit lui-même.

« Les peines et interdictions prévues aux articles 335-1 *quater*, alinéas 1 et 2, 335-3 et 335-7 ainsi qu'à l'article L. 55 du Code des débits de boissons pourront être prononcées contre les personnes condamnées en application du présent article. »

III. — L'article L. 55 du Code des débits de boissons est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'incapacité prévue au présent article peut être prononcée contre les individus condamnés pour le délit prévu à l'article 334-2 du Code pénal. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'exécution des peines.

Art. 18.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le premier alinéa de l'article 720-2 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303, 304, 309, alinéa 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 335, 341, 1^o, 2^o et 3^o, 342 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéa 1, 435, 437, 462 du Code pénal, de l'article L. 627 du Code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, le condamné ne peut bénéficier... » *(Le reste sans changement.)*

Art. 19.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Dans le premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale, après les mots :

« par la loi »,

sont insérés les mots :

« et sous réserve des pouvoirs conférés au ministre de la Justice ou à la Commission de l'application des peines ».

II. — Dans le dernier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale, les mots :

« sur les permissions de sortir »,

sont remplacés par les mots :

« sur les mesures énumérées au premier alinéa ».

Art. 20.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 723-4 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 723-4. — Les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir et, sous réserve des dispositions de l'article 730, alinéa 3, la libération conditionnelle, sont accordés par la Commission de l'application des peines :

« 1° en cas de condamnation pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa premier ;

« 2° lorsque la juridiction a fixé une période de sûreté en application de l'article 720-2, alinéa 2.

« La Commission de l'application des peines statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois ans et, dans les autres cas, à l'unanimité.

« Elle statue également à l'unanimité que le que soit la durée de la peine, lorsque l'infraction a été commise à l'aide ou sous la menace d'une arme par nature. »

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 21 A.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 41 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également confier aux personnes habilitées dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, le soin de vérifier la situation matérielle, familiale ou sociale des personnes faisant l'objet d'une enquête. »

Art. 21 B.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 63 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du juge d'instruction ou, à la requête du Procureur de la République, par autorisation écrite du président du tribunal ou du juge délégué par lui.

« Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les délais prévus aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'une ou de deux prolongations, chacune pour une durée de vingt-quatre heures en cas d'atteintes à la liberté des personnes prévues par les articles 341, 1^o, 2^o et 3^o, 342 à 344 et 355 du Code pénal ou de vol aggravé par le port d'une arme lorsqu'il est commis par deux ou plusieurs personnes prévu par l'article 384 du Code pénal ou de trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du Code de la santé publique.

« Chacune des prolongations visées à l'alinéa précédent est autorisée, selon le cas, par le juge d'instruction ou, à la requête du

procureur de la République, par le président du tribunal ou le juge délégué par lui après que lui a été présentée, sur les lieux de la garde à vue, la personne retenue. A titre exceptionnel, la dernière prolongation peut être autorisée par écrit sans que la personne soit représentée au magistrat compétent.

« Les formalités prévues aux alinéas 3 et 5 du présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 64 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de vingt-quatre heures, le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne un médecin qui examine aussitôt la personne gardée à vue. L'examen médical est de plein droit toutes les vingt-quatre heures. Après chaque examen, le médecin délivre un certificat médical motivé qui est versé au dossier. »

« Dans l'hypothèse du trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du Code de la santé publique, dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée par l'officier de police judiciaire de son droit de demander d'autres examens médicaux. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit. »

« Les formalités prévues aux alinéas 5 et 6 du présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. »

III. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 77 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé dans les cas, suivant les modalités et pour les durées prévus à l'article 63 par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, à la requête du procureur de la République. »

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 ainsi que des alinéas 5, 6 et 7 de l'article 64 sont applicables. »

IV. — L'article L. 627-1 du Code de la santé publique est abrogé.

.....

Art. 25 *ter*.

(Texte du Sénat.)

Au premier alinéa de l'article 399 du Code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale du tribunal », sont remplacés par les mots : « par le président du tribunal, après avis du procureur de la République ».

.....

Art. 26 *bis*.

(Texte du Sénat.)

Au premier alinéa de l'article 511 du Code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale de la cour », sont remplacés par les mots : « par le premier président de la cour, après avis du procureur général ».

Art. 27.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 567-1, un article 567-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté.

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

« Dès le dépôt du mémoire, le président de la chambre criminelle fixe la date de l'audience. »

Art. 28.

Supprimé.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

Art. 28 bis.
(Texte du Sénat.)

Il est ajouté, après l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 ter ainsi rédigé :

« Art. 38 ter. — Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 F à 30.000 F. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. »

Art. 28 ter.
(Texte du Sénat.)

L'article 403 du Code de procédure pénale ainsi que le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont abrogés.

CHAPITRE II

Dispositions de procédure correctionnelle.

.....

Art. 30.
(Texte du Sénat.)

L'article 388 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7. »

.....

Art. 32.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Les dispositions des articles 393 à 397 du Code de procédure pénale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

« A. — *De la convocation par procès-verbal.*

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat est informé, dès sa désignation, de la date et de l'heure de l'audience et il peut à tout moment consulter le dossier.

« B. — *De la saisine immédiate du tribunal.*

« Art. 395. — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également, lorsque la peine prévue par la loi n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, saisir le tribunal le jour même.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même, et conduit sous escorte devant la juridiction.

« *Art. 396.* — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai ne peut, sauf demande contraire de l'intéressé, être inférieur à cinq jours.

« A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463.

« *Art. 397.* — Le tribunal saisi en application de l'article 395 peut décerner mandat de dépôt, par décision spéciale et motivée, soit lorsqu'il prononce une peine d'au moins une année d'emprisonnement, soit lorsque le prévenu a été appréhendé au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73 du présent Code. Ce mandat continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.

« En cas d'appel, le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour par simple requête, qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute pour la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu est mis d'office en liberté.

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, et 141, alinéa 1, soit ordonner sa détention provisoire et décerner mandat de dépôt, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, alinéas 1 et 3, et 145, alinéas 1, 4 et 5.

« *C.* — *De la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.*

« *Art. 397-1.* — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de

sûreté particulière, le procureur de la République peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 395, traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui et requérir une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« *Art. 397-2.* — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, 141, alinéa 1, pour le contrôle judiciaire, ou par les articles 135, 144, alinéas 1 et 3, 145, alinéas 1, 4 et 5, pour la détention provisoire.

« *Art. 397-3.* — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le prévenu doit être déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les quatre jours. A défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

« Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 395 à 397.

« *Art. 397-4.* — Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 397 et à l'article 397-2, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue lorsque la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Elle peut l'être également, quelle que soit la durée de cette peine, lorsque la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73. »

« D. — *Dispositions communes.*

« *Art. 397-5.* — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les dix jours de la réception de la demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant convoqués par lettre recommandée. Un délai d'au moins quarante-huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de dix jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est

mis d'office en liberté. Dans les mêmes conditions, il est mis fin au contrôle judiciaire.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« En cas d'appel contre la décision du tribunal, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-6. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée au fond par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-7. — Les dispositions des articles 393 à 397-6 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »

II. — L'article 144 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement », sont supprimés.

2° Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les cas visés au premier alinéa, la détention provisoire peut être ordonnée si la peine prévue par la loi est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ou lorsque, quelle que soit la durée de cette peine, la personne poursuivie a été appréhendée au cours d'une enquête faite dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 53 à 73. »

Art. 33.

(Texte du Sénat.)

Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du Code de procédure pénale vise désormais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 393 à 397-7 du même Code.

CHAPITRE III

Dispositions de procédure criminelle.

.....

Art. 36 A.

(Texte du Sénat.)

A l'article 182 du Code de procédure pénale il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Peuvent intervenir dans les mêmes conditions des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes. »

Art. 36 B.

(Texte du Sénat.)

Au quatrième alinéa de l'article 191 du Code de procédure pénale, après les mots : « d'une cour d'appel », sont ajoutés les mots : « comptant moins de trois chambres ».

Art. 36 C.

(Texte du Sénat.)

I. — L'article 220 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut à cet effet contrôler le cours des informations, demander des rapports sur l'état des affaires, convoquer les juges d'instruction, visiter leur cabinet et prendre connaissance des dossiers. »

II. — Au début du premier alinéa de l'article 221 du Code de procédure pénale, les mots : « à cette fin » sont supprimés.

Art. 36.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté, après l'article 196 du Code de procédure pénale, des articles 196-1 à 196-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 196-1.* — En matière criminelle, six mois au plus tôt après la première inculpation, le président de la chambre d'accusation peut, sur les réquisitions du ministère public, à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, ou d'office, déférer la procédure à ladite chambre.

« Si l'information n'est pas terminée à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première inculpation, le dossier lui est obligatoirement transmis et il peut soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire, soit déférer la procédure à la chambre d'accusation.

« Dans tous les cas, il prend sa décision par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours.

« *Art. 196-2.* — La chambre d'accusation peut, par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction précédemment saisi ou par un autre juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.

« Le juge d'instruction demeure compétent pour instruire et statuer sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, tant que la chambre d'accusation n'a pas pris l'une des décisions prévues à l'alinéa premier.

« L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.

« *Art. 196-3.* — Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.

« Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire. Il exerce également, le cas échéant, les attributions dévolues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, au juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs.

« L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par les dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« *Art. 196-4.* — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, elle est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile.

« *Art. 196-5.* — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un recours porté, selon le cas, devant la chambre d'accusation ou la chambre spéciale de la cour d'appel chargée des mineurs.

« Le même droit appartient à l'inculpé et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.

« Le recours est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel, dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant sur le recours formé contre sa décision.

« *Art. 196-6.* — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants du présent Code et à l'article 9, 4°, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsqu'un mineur est inculpé. »

Art. 36 bis.

(Texte du Sénat.)

Dans le premier alinéa de l'article 186 du Code de procédure pénale, après le chiffre « 87 », il est inséré la référence « 99, quatrième alinéa ».

Art. 36 ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté à l'article 197 du Code de procédure pénale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques. »

Art. 36 quater.

Supprimé.

Art. 37.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté à l'article 214 du Code de procédure pénale un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté. »

Art. 37 bis A.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 574-1 ainsi rédigé :

« Art. 574-1. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre l'arrêt portant mise en accusation doit statuer dans les trois mois de la déclaration de pourvoi.

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

« S'il n'est pas statué dans le délai prévu au premier alinéa, le prévenu est mis d'office en liberté. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire est complété par la phrase suivante :

« Ce nombre est réduit à trois quand la chambre criminelle statue sur un pourvoi formé contre les arrêts des chambres d'accusation des cours d'appel. »

Art. 37 bis.

Supprimé.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

Art. 38 A.

(Texte du Sénat.)

Le premier alinéa de l'article 258 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sont dispensées des fonctions de juré, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. »

Art. 38 B.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le deuxième et le quatrième alinéas de l'article 260 du Code de procédure pénale sont abrogés.

.....

Art. 38 D.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Dans le deuxième alinéa de l'article 262-1 du Code de procédure pénale, les mots : « et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes » sont supprimés.

Art. 38 E.

Supprimé.

Art. 38 F.

Supprimé.

Art. 38.

Supprimé.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

Art. 39.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 308 du Code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que les débats feront l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.

« Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.

« L'enregistrement sonore peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore peut encore être utilisé devant la Cour de cassation saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi, en ce qui concerne les déclarations faites par des personnes qui ne peuvent plus être entendues.

« Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui en présence du condamné assisté de son conseil, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623, 3°, ou elles dûment appelées.

« Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure. »

.....

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 41 A.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — L'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Tout avocat qui, à l'audience, commet un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'Ordre dont il relève, dans les conditions prévues ci-après.

« Le conseil de l'Ordre, saisi par décision motivée de la juridiction devant laquelle le manquement a été commis, doit statuer dans les huit jours de la réception de ladite décision. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'Ordre est dessaisi et l'instance est portée devant

la cour d'appel ; celle-ci ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir convoqué le bâtonnier ou son représentant.

« Le conseil de l'Ordre peut décider que sa décision disciplinaire est exécutoire par provision nonobstant appel.

« Les dispositions du présent article sont applicables devant toutes juridictions.

« Lorsqu'il y a lieu, pour une juridiction de la France métropolitaine, de saisir le conseil de l'Ordre d'un barreau situé dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, le délai de huit jours prévu au deuxième alinéa ci-dessus est porté à un mois.

« Il en est de même lorsqu'une juridiction située dans un département ou un territoire d'outre-mer, ou à Mayotte, doit saisir le conseil de l'Ordre d'un barreau métropolitain. »

II. — Il est inséré, après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, un article 25-1 ainsi rédigé :

« Lorsque l'attitude d'un avocat compromet la sérénité des débats, le président peut, en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience, le bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou son représentant entendu, décider d'écarter cet avocat de la salle d'audience pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

« Il appartient au bâtonnier du conseil de l'Ordre du barreau du tribunal ou à son représentant de décider, s'il y a lieu, de la prorogation de cette mesure jusqu'à ce que le conseil de l'Ordre compétent ait statué sur l'instance disciplinaire et de désigner d'office un autre avocat pour l'audience pendant la durée qu'il détermine. »

III. — Il est inséré après l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée un article 25-2 ainsi rédigé :

« Art. 25-2. — En cas de manquement aux obligations ou de contravention aux règles découlant des dispositions sur la procédure, les avocats encourent les sanctions édictées par lesdites dispositions. »

IV. — L'article 214 du Code de justice militaire est abrogé.

V. — L'article 34 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 693 du Code de procédure pénale, est abrogé.

.....

Art. 45.

(Texte du Sénat.)

Il est ajouté à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration un sixième et un septième alinéa ainsi rédigés :

« La personne expulsée en application des dispositions du 1° au 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du Code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion. L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120.

« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention. Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui. Ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée de la détention, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Art. 45 bis.

(Texte du Sénat.)

La fin de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, est rédigée ainsi qu'il suit :

« ... Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant le président de la chambre criminelle ou le magistrat délégué par lui ; ce recours n'est pas suspensif. Pendant toute la durée du maintien, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

.....

Art. 47.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

I. — Le premier alinéa de l'article L. 332 du Code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux ».

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 332 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements visés au premier alinéa sont visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur de la République. En outre, ces établissements sont visités, une fois par année, par les autres autorités visées au même alinéa. Il en est rendu compte aux autorités compétentes. »

III. — Le début du premier alinéa de l'article L. 351 dudit Code est ainsi rédigé : « Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur... » (*Le reste sans changement.*)

IV. — Il est inséré, dans le Code de la santé publique, après l'article L. 353-1 une section III ainsi rédigée :

« Section III. — *Dispositions applicables à certains établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux.*

« Art. L. 353-2. — Toute personne soignée dans un établissement, public ou privé, accueillant des malades atteints de troubles mentaux, à l'exclusion des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du Livre III du présent Code, dispose du droit :

« — d'être informée à son admission de ses droits et devoirs ;

« — de disposer à son gré de la liberté d'émettre ou de recevoir des communications téléphoniques ou du courrier personnel ;

« — de recevoir des visites ;

« — de refuser tout traitement et de prendre conseil d'un médecin de son choix pour en décider ;

« — de disposer de sa liberté de mouvement à l'intérieur de l'établissement, sous réserve du respect du règlement intérieur de celui-ci ;

« — de pratiquer la religion de son choix sans discrimination.

« Art. L. 353-3. — Les malades admis dans les établissements définis à l'article L. 353-2 ne peuvent se voir imposer des conditions de séjour différentes de celles qui sont réservées aux autres personnes admises dans ces établissements.

« Art. L. 353-4. — Dans les établissements visés à l'article L. 353-2, lorsqu'un malade est atteint d'un trouble lui retirant tout

contrôle de son comportement, il peut être transféré pour une durée ne pouvant dépasser quarante-huit heures dans l'un des établissements visés aux paragraphes I et II de la section II du chapitre II du titre IV du Livre III du présent Code.

« La demande de transfert doit être accompagnée d'un certificat médical décrivant les symptômes qui l'ont rendu nécessaire. A l'issue de ce délai, les dispositions de l'article L. 333 du présent Code sont applicables. »

V. — Dans l'article L. 355 du Code de la santé publique, les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346 et du dernier alinéa de l'article L. 351 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 340, L. 342, L. 345, L. 346, du dernier alinéa de l'article L. 351, et des articles L. 353-2, L. 353-3 et L. 353-4. »

Art. 47 bis A.

(Texte du Sénat.)

Dans le premier alinéa de l'article L. 351 du Code de la santé publique. *in fine*, les mots : « se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. » sont remplacés par les mots : « se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. »

Art. 47 bis.

Supprimé.

(Maintien de la suppression décidée par le Sénat.)

Art. 47 ter.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Les officiers de police judiciaire, et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21-1° du Code de procédure pénale, peuvent, en cas de recherches judiciaires ou pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, inviter toute personne à justifier de son identité. Nul ne peut refuser de déférer à cette invitation. L'identité peut être justifiée par tout moyen.

Lorsqu'une personne ne justifie pas sur place de son identité, les officiers et agents visés à l'alinéa précédent peuvent, en cas de nécessité, la conduire dans un local de police afin de lui permettre d'apporter tout élément justifiant de cette identité. Dès son arrivée au local de police, cette personne est présentée sans délai à un officier de police judiciaire, et mise de plein droit en mesure de prévenir aussitôt sa famille, ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire.

Ces opérations doivent être effectuées avec courtoisie.

Lorsqu'une personne ne veut ou ne peut apporter aucun élément permettant de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire devant qui elle aura été présentée pourra procéder aux opérations nécessaires à l'établissement de son identité.

Toute personne ainsi conduite dans un local de police ne pourra être retenue que pour la durée strictement nécessaire à la vérification de son identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. Ce délai court à compter de l'invitation mentionnée au premier alinéa ci-dessus. L'intéressé peut demander à tout moment que le procureur de la République soit averti aussitôt de la mesure dont il fait l'objet. Ce magistrat peut décider qu'il y sera mis fin. La personne concernée est avisée de ses droits dès son arrivée au local de police.

Art. 47 quater A.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'officier de police judiciaire qui procède à une opération de vérification d'identité doit mentionner sur un procès-verbal les raisons pour lesquelles il a été procédé à un contrôle d'identité, le jour et l'heure à partir desquels la personne concernée a été conduite au local de police, les conditions dans lesquelles elle aura pu prévenir sa famille ou toute personne susceptible de confirmer son identité ou de lui permettre de le faire, la durée de la vérification d'identité, les motifs de cette mesure ainsi que le jour et l'heure à partir desquels il y a été mis fin et dans quelles conditions.

Ce procès-verbal doit être signé par l'intéressé et, au cas de refus de ce dernier, il en est fait mention. Il doit obligatoirement porter la mention que l'officier de police judiciaire a avisé la personne retenue de son droit de faire avvertir le procureur.

Les indications mentionnées sur le procès-verbal doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir des personnes en vue d'une vérification de leur identité.

Le procureur de la République peut à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification. En outre, il contrôle périodi-

quement le registre spécial prévu à l'alinéa précédent, et, le cas échéant, y mentionne en annexe ses observations.

En aucun cas les opérations mentionnées à l'article 47 *ter* ne peuvent donner lieu à des prises d'empreintes digitales ou de photographies. Les indications résultant de ces opérations ainsi que celles mentionnées sur le procès-verbal et le registre prévus au présent article ne peuvent non plus en aucun cas faire l'objet d'une mise en mémoire sur fichier manuel ou automatisé.

Art. 47 *quater*.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F, ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1.200 F à 4.000 F, toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints visés aux articles 20 et 21-1° du Code de procédure pénale, d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité.

Art. 47 *quinquies*.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le troisième alinéa de l'article 61 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.

« Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1.200 F à 4.000 F, toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission. »

.....

Art. 47 *septies*.

Supprimé.

TITRE III

PROTECTION DE LA VICTIME

Art. 48 A.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

L'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, est complété par le second alinéa suivant :

« Toutefois, le débiteur ou les dirigeants sociaux soumis à la procédure de liquidation collective peuvent se constituer partie civile à l'audience, à titre personnel, pour corroborer l'action publique et obtenir que soit établie la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit, dont ils seraient victimes, s'ils limitent leur action à la poursuite de l'action publique, sans solliciter de réparation civile. »

Art. 48 B.

(Texte du Sénat.)

L'article 10 du Code de procédure pénale est complété *in fine* par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile. »

.....

Art. 50.

(Texte du Sénat.)

I. — *Supprimé.*

II. — L'article 425 du Code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495. »

Art. 51.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté, après l'article 420 du Code de procédure pénale, deux articles 420-1 et 420-2 ainsi rédigés :

« *Art. 420-1.* — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile par lettre recommandée avec avis de réception, parvenue au tribunal correctionnel avant la date de l'audience lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice.

« Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

« En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

« *Art. 420-2.* — La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée par lettre produit tous les effets d'une décision contradictoire ; elle est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. »

Art. 51 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté, après l'article 2-1 du Code de procédure pénale, un article 2-2 ainsi rédigé :

« *Art. 2-2.* — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. »

Art. 52.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté, après l'article 460 du Code de procédure pénale, un article 460-1 ainsi rédigé :

« Art. 460-1. — Lorsque la personne qui se prétend lésée s'est constituée partie civile par lettre, le président donne lecture de cette lettre dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.

« Si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu'un avertissement écrit leur est immédiatement délivré. »

Art. 53.

(Texte du Sénat.)

Il est ajouté, après l'article 467 du Code de procédure pénale, un article 467-1 ainsi rédigé :

« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, en tout ou partie, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu. »

.....

Art. 55.

(Texte du Sénat.)

Le quatrième alinéa de l'article 515 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie civile ne peut, en cause d'appel, former une demande nouvelle que si elle invoque un motif sérieux justifiant que cette demande n'a pas été présentée en première instance. Elle peut toujours demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. »

Art. 55 bis.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 515, un article 515-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 515-1. — Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour reprendre de toutes restitutions ou réparations.

« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé. »

Art. 56.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est ajouté, après l'article 520 du Code de procédure pénale, un article 520-1 ainsi rédigé :

« Art. 520-1. — La personne qui se prétend lésée peut être autorisée par les juges du second degré à se constituer partie civile pour la première fois, en cause d'appel, lorsque son absence en première instance a été justifiée par un motif sérieux.

« En ce cas, la cour d'appel, avant que ne commencent les débats sur l'action publique, examine la recevabilité de la constitution de partie civile ; le ministère public et les autres parties sont entendus sur ce point ; la cour statue aussitôt sur la recevabilité de l'action civile. Son bien-fondé est apprécié, le cas échéant, dans la même décision que celle statuant sur l'action publique. »

.....

Art. 59.

(Texte du Sénat.)

L'article 742 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 742. — Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ;

« 3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction.

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »

..

Art. 61 A.

(Texte du Sénat.)

L'intitulé du titre XIV du Livre IV du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction. »

Art. 61.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Le Code de procédure pénale est complété par un article 706-14 ainsi rédigé :

« Art. 706-14. — Toute personne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, ne peut obtenir à un titre

quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 pour bénéficier de l'aide judiciaire totale.

« Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources. »

Art. 62.

(Texte du Sénat.)

Le Code de procédure pénale est complété par un article 706-15 ainsi rédigé :

« Art. 706-15. — Ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les articles 706-3 et 706-14 que les personnes qui sont de nationalité française ou celles qui sont de nationalité étrangère et justifient :

« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application desdites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;

« — soit qu'elles sont titulaires de la carte dite « carte de résident privilégié ». »

Art. 63.

Supprimé.

(Voir art. 17 quinquies.)

Art. 64.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Pour l'application des dispositions des articles 43-7, 58, alinéa 5, 463, alinéa 3, 463-1 et 463-2 nouveaux du Code pénal et des articles 747-1 à 747-3 nouveaux du Code de procédure pénale, seules sont prises en compte les infractions ayant donné lieu à des condamnations prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 265 à 268, 305, 306, 309 à 312, 381 à 385, 400 alinéas 1 et 2, 434 à 437 nouveaux du Code pénal, et l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ne sont pas applicables aux infractions ayant donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi.